COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 05

Réunion restreinte par voie électronique du 31/01/2020.

Présidence : M. Philippe DAJON.
Membres participants : MM. Laurent LEFEBVRE, Michel MONNIER, Jean Luc TIRET.

*****

Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le ***délai de 7 jours*** *pour les rencontres de championnats et dans le* ***délai de 2 jours*** *pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel des sanctions*

*****

AFFAIRES EXAMINÉES :

MATCH N° 22198214 DU 5 JANVIER 2020
COUPE SENIORS MATIN ROBERT BALLUET
FC LE TRAIT DUCLAIR (3) /CAUDEBEC SAINT PIERRE F (3)

Considérant le mail du club du FC LE TRAIT DUCLAIR qui stipule :
« suite à notre conversation téléphonique de ce jour, je vous confirme que nous avons portés des réserves sur la totalitée de l'équipe de Saint Pierre les Elbeuf en présence de l'arbitre officiel Monsieur KOURDACHE Mohant Said et du capitaine du FCLTD GENET Benjamin sur la tablette FMI. Après contrôle de la feuille de match ce matin aucune trace des réserves FCTLD concernant l'ensemble de l'équipe de ST. Pierre les Elbeuf.
Ces joueurs qui a(ont) participé lors de la dernière rencontre de l'équipe supérieure de son (leur) club ne peut (peuvent) être incorporé(s) en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- pris note du mail du club du FC LE TRAIT DUCLAIR lenvoyé de l'adresse officielle du club,
- constatant qu'aucune réserve d'avant match n'est inscrite sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- considérant que les capitaines et l'arbitre ont signé la feuille de match de la rencontre citée en référence, avant et après la rencontre,
- constatant, que M. KOURDACHE Mohant Said, arbitre officiel de la rencontre citée en référence, précise dans son rapport, **que des réserves d'avant match ont été formulées par le club du FC LE**

TRAIT DUCLAIR, sur la participation de la totalité des joueurs de l'équipe de CAUDEBEC SAINT PIERRE F, mais n'indique pas le grief formulée par le club du FC LE TRAIT DUCLAIR,

- considérant le courriel du club du FC LE TRAIT DUCLAIR qui stipule : **Ces joueurs qui a(ont) participé lors de la dernière rencontre de l'équipe supérieure de son (leur) club ne peut(peuvent) être incorporé(s) en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures »,**
- dit, vu les éléments constitutifs du dossier, la commission ne peut traiter ce dossier en réserve d'avant match, mais en réclamation d'après match.

Après enquête,

<u>Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.</u>

- Considérant le calendrier de l'équipe de CAUDEBEC SAINT PIERRE F (2)
- considérant que l'équipe de CAUDEBEC SAINT PIERRE F (2) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- constatant que l'équipe de CAUDEBEC SAINT PIERRE F (2) a disputé le dimanche 8 décembre 2019 une rencontre l'ayant opposé au FC PETIT QUEVILLY SAINT JULIEN (2) et comptant pour le championnat Après Midi Seniors Départemental 2 poule D, celle-ci étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,
- Considérant le calendrier de l'équipe de CAUDEBEC SAINT PIERRE F (1)
- considérant que l'équipe de CAUDEBEC SAINT PIERRE F (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- constatant que l'équipe de CAUDEBEC SAINT PIERRE F (1) a disputé le dimanche 22 décembre 2019 une rencontre l'ayant opposé au STADE DE GRAND QUEVILLY (1) et comptant pour la Coupe de Normandie Seniors, celle-ci étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,
- dit que l'équipe de CAUDEBEC SAINT PIERRE F (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article N° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **<u>délai de 2 jours</u>** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

*****

MATCH N° 22192333 DU 22 DECEMBRE 2019
COUPE JEAN MERAULT
US GRAMMONT(1) / AS PTT ROUEN (1)

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS.

****

Le Président de la commission,

DAJON Philippe

Le Secrétaire de séance,

LEFEBVRE Laurent